



Impôts locaux

Les propriétaires doivent déclarer l'état d'occupation de leurs biens

Vous êtes propriétaire d'une résidence principale, secondaire ou d'un bien locatif ?
Vous avez l'obligation de déclarer au fisc qui habite dans votre ou vos propriétés d'ici le 30 juin prochain.

Voici comment procéder.

Depuis le 1er janvier 2023, tous les propriétaires d'un bien immobilier bâti sont soumis à une nouvelle obligation déclarative auprès des impôts : la déclaration d'occupation de leur(s) logement(s).

En tout, 34 millions de propriétaires sont concernés pour 73 millions de locaux à usage d'habitation en France, d'après la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Avec cette nouvelle déclaration, le fisc cherche à identifier les locaux qui demeurent taxables en 2023.

Si la taxe d'habitation est désormais définitivement supprimée sur les résidences principales, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires. Il en va de même de la taxation des locaux vacants.

Quelles informations déclarer ?

Concrètement, les propriétaires doivent indiquer, pour chacun de leur bien à usage d'habitation, les informations suivantes :

- les modalités d'occupation du local (à titre personnel, par des tiers) ;
- la nature de l'occupation (résidence principale, résidence secondaire, local loué, local occupé à titre gratuit, local vacant (non meublé et non occupé)) ;
- l'identité des occupants (personne physique : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance / personne morale : dénomination, SIREN) ;
- la période d'occupation (ou de vacance) du ou des locaux dont ils sont propriétaires (début, fin de la période d'occupation) ;
- s'il s'agit d'une location saisonnière, le début de la période de location saisonnière et les modalités de gestion du bien (en propre ou contrat de location avec gestionnaire excluant toute utilisation personnelle), le SIREN du gestionnaire ou celui du propriétaire le cas échéant, l'éventuelle classification en meublé de tourisme.
- le loyer mensuel hors charge (facultatif).



Comment effectuer cette déclaration ?

The screenshot shows the 'Impots.gouv.fr' interface. At the top, the 'Biens immobiliers' menu item is circled in red. Below, the 'MES BIENS' section displays a list of properties. For each property, there is a blue button labeled 'Déclaration d'occupation' and a 'Consulter' button. The first property is 'Appartement PLAISIR (78370) 10 RUE DES FLEURS' with 39m² and 4 pièces. The second is 'Parking PLAISIR (78370) 10 RUE DES FLEURS' with 12m². The third is 'Appartement VERSAILLES (78000) 10 RUE DES MARGUERITES' with 48m² and 4 pièces. The 'Déclaration d'occupation' button for the first property is also circled in red.

Cette nouvelle obligation déclarative s'effectue directement en ligne sur le site Internet impots.gouv.fr. Il suffit de vous connecter à votre espace particulier, puis de cliquer sur l'onglet «Gérer mes biens immobiliers».

Le ou les biens dont vous êtes propriétaire seront affichés. Pour chacun d'eux, vous devrez cliquer sur «Déclarer» et renseigner les informations demandées.

Chaque fois qu'une déclaration est nécessaire, une pastille bleue «Déclaration attendue» sera visible. Elle disparaîtra dès la déclaration validée.

Vous pouvez aussi déclarer un changement de la situation d'occupation du logement même en l'absence de déclaration demandée.

Dans un communiqué, le Ministère de l'Economie précise que : «Pour faciliter la démarche, les données d'occupation connues des services fiscaux seront pré-affichées».

Quelle est la date limite ?

La déclaration doit être effectuée **d'ici le 30 juin 2023**. Le service en ligne est disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Par la suite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Quelle sanction ?

En cas d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Que faire en cas de difficultés ?

Si vous n'avez pas accès à internet, ou en cas de question, de difficulté, pour effectuer la déclaration, vous pouvez contacter :

- soit **France Services**

- France Services Richelieu
3 place Louis XIII - 37120 Richelieu
Tél. : 02 47 58 20 70
Horaires :
Lundi & Mardi : 8h30-12h30 et 14h-17h
Mercredi 8h30-12h30
Jeudi 14h-17h
Vendredi 9h-12h

- France Services du Bouchardais
14 route de Chinon, 37220 Panzoult
Tél. : 02 47 97 63 58
Horaires :
Lundi & Jeudi : 8h30-12h30 & 14h-17h
Mardi & Mercredi : 8h30-12h30
Vendredi : 14h-17h

- soit le numéro d'assistance des usagers particuliers au 0 809 401 401 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.
- soit votre service gestionnaire, via la messagerie sécurisée (choisissez le formulaire «J'ai une question sur le service «Biens immobiliers»»).



Assistance Informatique Mairie

Les personnes qui le souhaitent peuvent également prendre rendez-vous avec Madame le Maire qui leur propose une assistance en mairie.
tél : 02 47 95 70 36

Dans tous les cas, se munir de l'Avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.